

# PROTECTION DES RIVES, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES

## GUIDE DE RÉFÉRENCE

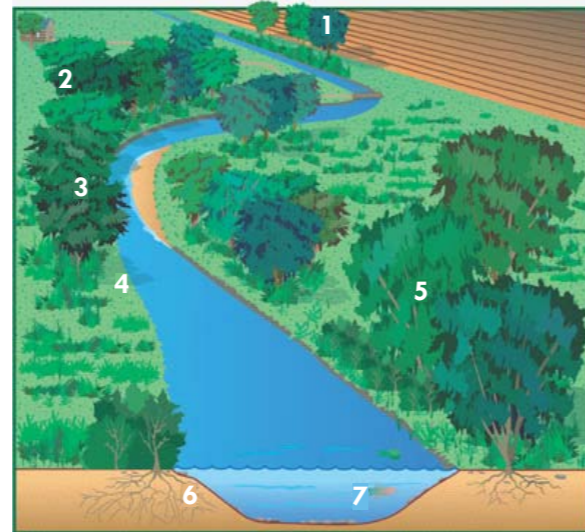
### PROTECTION DES RIVES, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES

#### OBJECTIFS

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

#### LES FONCTIONS ESSENTIELLES DES RIVES ET DU LITTORAL DE VOTRE PLAN D'EAU

Les rives et le littoral de votre plan d'eau jouent un rôle crucial pour la survie de vos lacs et de vos cours d'eau ainsi que pour l'équilibre de l'écosystème.



- 1. Brise-vent naturel** : La végétation riveraine protège votre habitation des dommages causés par le vent.
- 2. Fonction paysagère** : La végétation riveraine est garante de la beauté naturelle des paysages et contribue à augmenter la valeur de votre propriété.
- 3. Régulateur du niveau de l'eau** : En retenant et en évaporant une partie des eaux de précipitations, la végétation de la rive contribue à diminuer les risques d'inondations.
- 4. Écran solaire** : L'ombre des arbres forme un écran qui empêche le réchauffement excessif de l'eau limitant ainsi le développement des algues.
- 5. Filtre contre la pollution** : La végétation retient une partie des engrais, des pesticides et des sédiments contenus dans les eaux de ruissellement, prévenant ainsi le vieillissement prématuré des plans d'eau.
- 6. Rempart contre l'érosion** : La végétation permet de stabiliser les rives, de diminuer l'ensablement des frayères et d'éviter les pertes de terrain.
- 7. Richesse biologique** : Les plans d'eau offrent habitat, nourriture et abri à la faune. Ils constituent un patrimoine précieux pour l'observation de la nature, la pêche et la chasse.

### DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

#### COURS D'EAU ET FOSSÉ

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* sans égard à leur statut de propriété, qu'il soit privé ou publique.

#### COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris celles qui ont été créés ou modifiées par une intervention humaine, ainsi que le fleuve et le golfe Saint-Laurent de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

#### FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

#### FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil. L'article 1002 stipule : « *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture* ».

#### FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Important** : Ainsi, les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage sont exclus du champ d'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

#### COURS D'EAU MODIFIÉS OU CANALISÉS

En milieu urbain et en milieu agricole, il arrive fréquemment que les petits cours d'eau aient été déplacés, redressés ou canalisés. Pour déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un lit d'écoulement rectiligne, la consultation de cartes plus anciennes permet de confirmer l'existence antérieure d'un lit d'écoulement naturel.

**Important** : Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours), il n'est plus considéré comme étant un cours d'eau assujéti. Cependant, s'il n'a été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure considéré comme un cours d'eau, sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent aux tronçons enfouis.

#### LIGNE DES HAUTES EAUX

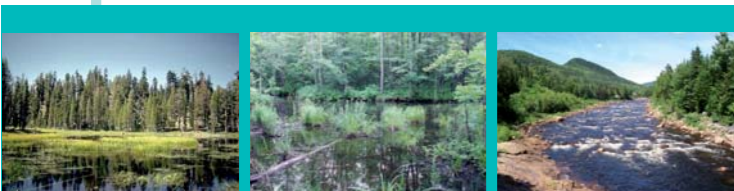
La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire, à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

#### RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- La rive a un minimum de **10 mètres** :
  - o lorsque la pente est **inférieure** à 30 % ;
  - o lorsque la pente est **supérieure** à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

Suite au verso



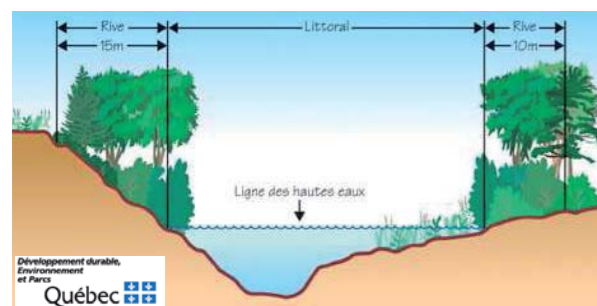
- La rive a un minimum de **15 mètres** :
  - o lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
  - o lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

**Note** : la rive en bordure de la rivière Montmorency est de 30 mètres

## LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### Croquis illustrant la rive et le littoral selon les pentes (à titre indicatif)



## PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue en eau libre ou suite à un embâcle. La plaine inondable est constituée de trois zones :

### ZONE DE GRAND COURANT

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue en eau libre de récurrence de 20 ans (cette zone est dite de récurrence « 0-20 ans »).

### ZONE DE FAIBLE COURANT

Elle correspond à la partie de la plaine inondable en eau libre qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (cette zone est dite de récurrence « 20-100 ans »).

## ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLE

Endroit comportant des risques d'inondation causée par des effets de glace. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, en une accumulation de frasil ou en un passage possible des glaces.

Pour votre information, tout le secteur de l'île Enchanteresse a été décrété zone inondable par embâcle de même qu'une partie de la rue des Remous et la rue des Deux-Rapides.

Outre la rive, le littoral et la plaine inondable, il faut aussi considérer tous les milieux humides (les mares, les marécages, les marais et les tourbières), car ils sont aussi à protéger de la même façon qu'un cours d'eau ou un lac.

## INTERVENTION SUR VOS LACS ET COURS D'EAU

### CE QUI EST INTERDIT

De façon générale, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* interdit l'utilisation des rives, du littoral des lacs et des cours d'eau pour réaliser des constructions, des ouvrages ou des travaux. Il est interdit, entre autres :

- De canaliser le cours d'eau ;
- De le creuser ;
- De modifier son tracé ;
- D'y prélever du gravier ;
- De le remblayer ;
- D'y construire des barrages ou des digues.

### CE QUI EST PERMIS

Il est permis :

- D'aménager un accès au cours d'eau (autre qu'une voie carrossable ou une rampe d'accès pour bateaux), à condition de tenir compte des consignes suivantes :
  - o Lorsque la rive présente une pente faible, une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres\* ;
  - o Lorsque la rive présente une pente forte, un escalier construit de biais par rapport à la ligne de rivage ainsi qu'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres dans l'écran de végétation\* ;

- De construire un quai, un abri ou un débarcadère flottant, sur pieux ou sur pilotis\* ;
- De stabiliser la rive à l'aide du génie végétal ou mécanique\*.

\* Sous l'approbation de la Municipalité via un certificat d'autorisation

### Afin d'améliorer la qualité du cours d'eau, d'autres actions peuvent être envisagées :

- Planter des arbustes, des arbres ou ensemercer des herbacées. Toutefois, il est encore mieux de laisser la nature suivre son cours. Le gazon est à proscrire ;
- Laisser en place quelques arbres morts, qui offrent à la faune abri et nourriture. Ne couper que les arbres porteurs de maladies ou dangereux pour la sécurité publique (certificat d'autorisation obligatoire!) ;
- Stabiliser les rives dégradées au moyen de techniques de construction végétales utilisant par exemple des fagots ou des fascines à base de saule afin de prévenir l'érosion. **Attention** : L'avis d'un spécialiste est requis pour stabiliser des rives à l'aide d'enrochement, de béton ou de bois (certificat d'autorisation obligatoire!) ;
- Maintenir l'état naturel de la rive ou du littoral sans utiliser de fertilisants, ni de pesticides.

Pour avoir une liste de plantes, d'arbustes et d'arbres que l'on peut planter en milieux riverains, vous pouvez consulter le  *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec*  à l'adresse Internet suivante :

[www.fihq.qc.ca/Repertoire\\_vegetaux\\_couleur.pdf](http://www.fihq.qc.ca/Repertoire_vegetaux_couleur.pdf)

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour effectuer les travaux autorisables dans la rive, dans le littoral, dans la plaine inondable et dans tous milieux humides et ce, selon le règlement de zonage numéro 455-04 de la Municipalité, un certificat d'autorisation est obligatoire.

**Prix du certificat : 50 \$**

Pour les documents à fournir lors de la demande de certificat, veuillez vous référer à l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour de plus amples informations.

## LIENS UTILES

- [www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf)
- [www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm)
- [www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm#fosse](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm#fosse)

## AVIS

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire.

Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval  
414, avenue Sainte-Brigitte, Sainte-Brigitte-de-Laval (Québec) G0A 3K0  
Tél. : 418-825-2515 • Téléc. : 418-825-3114  
[mairie@sbd.net](mailto:mairie@sbd.net) • [www.sbd.net](http://www.sbd.net)